



Lausanne, le 26 octobre 1975/ml

Projet de règlement pour

CONCOURS D'ELEVAGE DE REINES

ET DE SELECTION DE RACES D'ABEILLES.

DISPOSITIONS GENERALES :

Conformément à la décision prise à l'assemblée générale du à Lausanne, l'association romande des apiculteurs éleveurs (ARAE), s'inspire de l'art. 2 de ses statuts du 19.02.1949 modifiés le 14.03.2009, et afin d'aider et soutenir les responsables des stations de fécondations et de sélections créés par la SAR (Société d'Apiculture Romande) arrête le règlement suivant :

Art. 1 BUT

Un CONCOURS D'ELEVAGE DE REINES est organisé par notre association afin de réunir les éleveurs, commerçants ou non, dans la recherche d'un seul but, soit :

« L'encouragement à l'élevage de reines de race et l'amélioration des méthodes et principes de travail au profit du résultat ! »

Art. 2 FINANCEMENT

Pour assurer le bon déroulement et permettre au Comité responsable de récompenser les concurrents, l'assemblée générale alloue un crédit annuel de CHF.

Ce montant peut être augmenté d'apports extérieurs, tels que participation de la SAR, voir de participations publiques (Service de vulgarisation apicole) ou privées, de Fédérations ou enfin de sections.

Art. 3 RECOMPENSES

Celles-ci consistent en :

Médailles d'or, d'argent, de bronze, diplômes et mentins.

Art. 4 PARTICIPANTS

Chaque apiculteurs-éleveur, membre de notre association et tout à la fois membre de la SAR depuis trois ans au moins et possédant un minimum de 10 ruches. Est exclu, celui n'assure pas la fécondation de ses reines en stations reconnues-

Art. 5 INSCRIPTIONS

La finance d'inscription, fixée par le comité ARAE et publiée dans le bulletin SAR devra être acquittée au CCP 10-15369 avec mention : « Concours d'élevage avant le 30 mars de chaque année.

Art. 6 CIRCONSCRIPTIONS

Le domicile des membres situés seuls sur le territoire SAR peut être pris en considération. Ce territoire est divisé en 12 circonscriptions, qui sont :

- 1) La Côte vaudoise – bière – Nyon – Genève
- 2) Lausanne – Morges – Gros-de-Vaud – Cossonay
- 3) Vallée-de-Joux - Orbe – Grandson – Pied du Jura
- 4) La Monthue – Lucens – Moudon – Jorat –Haute-Broye
- 5) La Béroche – Côte neuchâteloise – Val de Ruz - Val de Travers – Montagne neuchâteloise - Chaux-de-Fonds
- 6) Franches-Montagnes – Erguel-Prévôté – Pied du Chasseral
- 7) Jura-Nord – Ajoie – Clos-du-Doubs
- 8) L'abeille fribourgeoise – Le Lac – Avenches –Payerne – Basse-Broye - La Broyarde
- 9) La Gruyère – La Veveyse – La Glâne – Marly
- 10) Les Alpes – Chamossaire – Pays d'Enhaut
- 11) Entremont – Martigny – St.-Maurice – Monthey
- 12) Sierre – Sion – Hérens – Conthey

Art. 7 TIRAGE AU SORT DE LA CIRCONSCRIPTION

Chaque année, à l'assemblée générale d'automne fixée au 2^{ème} samedi de novembre, la circonscription qui participera au concours de l'année suivante sera désignée par tirage au sort. La circonscription ayant participé sera automatiquement éliminée du tirage au sort suivant tant que chacune d'entre elles n'y aura pas participé.

Art. 8 JURY

Le jury est composé de 5 membres, soit :

- Le Président, choisi au sein du comité ARAE et nommé par ce dernier.
- Le vice-président et secrétaire des rapports, choisi et nommé aussi au sein du Comité ARAE par celui-ci
- Le délégué SAR ou Conseiller technique (éventuellement désigné par Comité central SAR)
- Un apiculteur-éleveur « A » désigné par assemblée générale ARAE
- Un apiculteur-éleveur « B » désigné par assemblée générale ARAE

Art. 9 Les recours contre les décisions du jury ne pourront être pris en considération, les décisions de celui-ci seront sans appel.

Art. 10 Le règlement d'application fixe les questions de détail